

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec (le « Québec ») garantisse le paiement du capital des billets émis par la Filiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des billets émis par la Filiale lorsque ces billets seront dus et payables à la condition toutefois que le texte de la garantie ait été préalablement approuvé par le ministre des Finances;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis par la Filiale dans le cadre du programme et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances de la garantie des billets;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à la garantie des billets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34325

Gouvernement du Québec

## **Décret 700-2000, 7 juin 2000**

CONCERNANT l'approbation des modifications apportées au plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan d'affaires d'Investissement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 827-99 du 7 juillet 1999, le gouvernement a approuvé le plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 699-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a autorisé la création d'une filiale d'Investissement-Québec (la « Filiale ») aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE le gouvernement entend adopter le programme d'aide financière destiné aux entreprises « Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises » dont l'administration est confiée à la Filiale;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que la Filiale effectue des interventions financières sous forme de contribution non remboursable;

ATTENDU QU'en vertu des articles 30 et 59 de cette loi, l'intervention financière de la Filiale peut consister en un cautionnement, un prêt ou toute autre intervention prévue à son plan d'affaires;

ATTENDU QU'il devient nécessaire de modifier le plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec pour y intégrer les activités de la Filiale et le programme d'aide financière qu'elle doit administrer;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 2 mai 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a adopté les modifications à son plan d'affaires 1998-2001 ayant trait aux activités de la Filiale et au programme d'aide financière qu'elle doit administrer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les modifications au plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34326

Gouvernement du Québec

## Décret 701-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la mise en place du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé qu'un nouveau programme d'aide financière aux entreprises, administré par une nouvelle filiale d'Investissement-Québec et financé par les revenus d'intérêt générés par les placements des immigrants investisseurs adhérant au programme québécois, serait créé;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 699-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a autorisé la création d'une filiale d'Investissement-Québec aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de cette loi, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises et d'en confier l'administration à la nouvelle filiale d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE la filiale d'Investissement-Québec dont la création a été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 699-2000 du 7 juin 2000 se voit confier l'administration du présent programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## PROGRAMME DES IMMIGRANTS INVESTISSEURS POUR L'AIDE AUX ENTREPRISES

### OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à favoriser le développement économique du Québec en permettant l'octroi d'une aide financière aux entreprises québécoises qui exercent une activité économique, en utilisant pour ce faire les revenus générés par les placements effectués par les immigrants investisseurs et placés auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2).

2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés.

### DÉFINITION

3. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Convention d'investissement: convention visée à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

Coûts du projet: les dépenses directement reliées à la réalisation d'un projet d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés. Ces dépenses peuvent comprendre une portion d'amélioration de fonds de roulement exclu-